

veut certainement dire autre chose qu'une simple observation; et il faudrait peut-être en déduire que le tribunal aurait le droit d'exclure la preuve, voire le témoignage de l'inculpé. Je pense que cela est loin d'être souhaitable, du moins en matière criminelle. Cet article reprend la décision très critiquée rendue par le juge Haines dans l'affaire Regina v. Jackson and Woods, (1974), 20 C.C.C. (2d) 113 (Cour d'appel de l'Ontario).

Article 108

C'est une fois de plus à l'inculpé qu'on réserve un traitement particulier. Pourquoi le tribunal ne pourrait-il pas faire des observations au jury sur le poids à donner au témoignage de n'importe quelle partie qui confirme un témoignage préalablement rendu par un autre témoin.

Article 120

Cet article permet de recevoir en preuve des déclarations antérieures incompatibles pour connaître la vérité et non pas seulement pour défendre la crédibilité dans certaines circonstances. Cet article présente pour moi une faiblesse au paragraphe b), qui rend recevable une déclaration antérieure faite sous serment ou sous affirmation solennelle par un témoin susceptible d'être contre-interrogé. Je pense qu'il faudrait à tout le moins préciser que le témoin était susceptible d'être contre-interrogé par la partie contre laquelle il témoigne. Autrement dit, il ne serait pas juste de rappeler contre un inculpé une déclaration antérieure faite sous serment par un témoin si l'occasion ne lui avait pas été donnée de le contre-interroger.